

POLITIQUE DE PAVAGE



Modifiée au conseil municipal du 13 juin 2017
Résolution numéro 2017-MC-R271

Modifiée au conseil municipal du 11 avril 2017
Résolution numéro 2017-MC-R152

Adoptée au conseil municipal du 14 septembre 2010
Résolution numéro 2010-MC-R339



POLITIQUE DE PAVAGE

POLITIQUE NUMÉRO :	TP-2010-01
OBJET :	Politique de pavage
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 juin 2017 (modifiée au conseil)
NO. DE RÉOLUTION :	2010-MC-R339 2017-MC-R152 (modifiée le 11 avril 2017) 2017-MC-R271 (modifiée le 13 juin 2017)
SERVICE :	Travaux publics

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
SECTION 1 OBJECTIF DE LA POLITIQUE.....	4
SECTION 2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PAVAGE	4
2.1 Critère d'admissibilité d'une route	4
2.2 Critère de présentation de la demande	4
SECTION 3 DISPOSITIONS INHÉRENTES AUX TRAVAUX.....	5
3.1 Aménagements paysagers permanents.....	5
3.2 Entrées charretières	5
3.3 Paramètre du recouvrement bitumineux	5
SECTION 4 RÉALISATION DES TRAVAUX.....	6
4.1 Maître d'ouvrage	6
4.2 Remise à niveau	6
4.3 Travaux de pavage	7
SECTION 5 FINANCEMENT DES TRAVAUX	7
FORMULAIRE DE PÉTITION - POLITIQUE DE PAVAGE.....	8

POLITIQUE DE PAVAGE

PRÉAMBULE

Les chemins municipaux dont la surface de roulement est en gravier doivent être régulièrement entretenus. L'entretien comprend notamment l'ensemble des opérations de rechargement, de nivelage et d'application d'abat poussière. Ces opérations sont financées par les revenus de taxes foncières.

À la demande de propriétaires de terrains riverains d'un chemin rencontrant les exigences décrites dans le présent document, la municipalité peut procéder au pavage dudit chemin.

Afin d'accélérer le processus de pavage sur l'ensemble du territoire et en tenant compte des réductions de coût d'entretien qui en résulte, la municipalité s'engage à contribuer au financement du projet. Les dispositions de partage des coûts sont définies dans le présent document.

SECTION 1 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Municipalité veut se doter d'une politique claire afin d'encadrer les citoyens dans leurs demandes de travaux de pavage conventionnel (asphalte) ou de traitement de surface double de rues et de chemins municipaux ainsi que de les informer sur les critères utilisés par la Municipalité pour répondre aux projets présentés.

SECTION 2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PAVAGE

2.1 Critère d'admissibilité d'une route

Les routes admissibles sont les routes municipalisées. Les routes en voie d'être municipalisées sont également admissibles, sous condition que le processus de municipalisation soit enclenché.

2.2 Critère de présentation de la demande

Pour qu'un projet de pavage de chemin puisse être étudié, une demande, sous forme de pétition, doit être soumise à la Municipalité. La personne responsable qui soumet la pétition doit avoir recueilli la signature d'un propriétaire d'au moins 50 % des lots plus 1 (construits ou vacants) desservis au sein du projet de pavage présenté à être pavé. On ne recueille qu'une signature par lot.

Les propriétaires qui signent la demande de pavage acceptent, par le fait même, les conditions de la présente politique.

Les demandes devront être déposées à la Municipalité avant le 31 octobre de l'année courante de manière à permettre la planification budgétaire de l'année subséquente. Il sera ainsi possible de démarrer le processus de réalisation des travaux demandés au cours de la période estivale suivante.

La demande doit se faire par écrit et doit inclure les documents suivants :

1. Nom de la personne responsable du projet ainsi que ses coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, no de téléphone et adresse courriel).
2. Description du projet : nom de la rue ou du chemin et précision de la portion à être pavée (délimité par des lieux géographiques précis tels qu'un n° civique, une intersection ou un numéro de lot).
3. Signature des propriétaires impliqués dans le projet (représentant au minimum 50 % des lots plus 1) ainsi que leurs coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, no de téléphone et adresse courriel).

La réalisation de chacune des demandes de pavage est conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires dans le cadre d'une demande de règlement d'emprunt, faite par la Municipalité de Cantley, auprès du gouvernement du Québec et autorisé par ce dernier.

SECTION 3 DISPOSITIONS INHÉRENTES AUX TRAVAUX

3.1 Aménagements paysagers permanents

Tous les aménagements paysagers permanents installés par les propriétaires riverains, à l'intérieur de l'emprise municipale, sont susceptibles d'être endommagés lors des travaux. La municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

3.2 Entrées charretières

Les entrées privées asphaltées avant le début des travaux seront reliées avec le même type de pavage que celui appliqué sur la route. Pour toutes les autres entrées privées (gravier, pavé uni ou autre revêtement), un granulat de type MG20 sera appliqué et compacté de sorte à corriger la dénivellation créée par le rehaussement de la chaussée.

3.3 Paramètre du recouvrement bitumineux

Pour les demandes concernant les rues résidentielles et les routes locales et collectrices, la Municipalité de Cantley offre aux citoyens le loisir de choisir entre le traitement de surface double ou le pavage conventionnel (asphalte).

Le pavage conventionnel (asphalte) constitue un matériau plus rigide et a l'avantage de se détériorer moins rapidement que le traitement de surface double, mais a toutefois le désavantage d'être plus onéreux.

Le traitement de surface double est une technique d'entretien de la surface des chaussées. Ce traitement est constitué de couches superposées d'émulsion de bitume et de granulats. L'infrastructure qui en résulte est plus souple et épouse jusqu'à un certain degré les irrégularités de la chaussée. Les avantages du traitement de surface double sont, entre autres, d'empêcher les dégagements de poussière, d'imperméabiliser la chaussée, de diminuer les coûts d'entretien et de représenter un coût de réalisation inférieur au pavage conventionnel (asphalte). Il est recommandé de réserver le traitement de surface double pour les rues résidentielles impliquant peu de circulation de véhicules lourds.

Ceci étant dit, la durée de vie utile du pavage conventionnel (asphalte) ou du traitement de surface double est imputable à la fréquence et à la qualité des opérations d'entretien qui y seront consacrées.

SECTION 4 RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1 Maître d'ouvrage

La municipalité assurera la coordination du projet : estimation des coûts, gestion d'appel d'offres, surveillance, etc.

Les demandeurs pourront planifier des rencontres avec le Service des travaux publics et le conseiller municipal du district impliqué afin de bien connaître toutes les dimensions du projet de pavage.

4.2 Remise à niveau

La remise à niveau constitue des travaux jugés nécessaires par le Service des travaux publics afin de corriger les déficiences d'une infrastructure. À titre indicatif et non exhaustif, on considère les travaux suivants dans le cadre d'une remise à niveau d'une infrastructure:

- Reprofilage des fossés en tout ou en partie;
- Émondage et/ou fauchage des emprises publiques;
- Rechargement granulaire de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux sous les fondations de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux d'entrée charretière;
- Correction du profil.

À l'exception du coût du ponceau de remplacement d'entrée charretière, là où il est jugé nécessaire de le faire et qui est à la charge du propriétaire, le coût total (100 %) de la remise à niveau est à la charge de la Municipalité. Toutefois, le financement de ces travaux par la Municipalité demeure astreint aux disponibilités budgétaires.

4.3 Travaux de pavage

Les travaux de pavage définissent la mise en place d'un pavage conventionnel (asphalte) ou d'un traitement de surface double sur la chaussée. Ces travaux incluent également l'ajustement granulaire des accotements jusqu'au niveau de pavage et le raccordement en pavage ou en gravier des entrées charretières (selon la disposition desdites entrées charretières).

77,18 % du coût total des travaux de pavage est à la charge des propriétaires riverains visé par le règlement d'emprunt pour le financement de ces travaux, tel qu'il est défini à la section 5 du présent document.

SECTION 5 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux de pavage conventionnel ou en traitement de surface double se fera par règlement d'emprunt dont le terme sera de 15 ans.

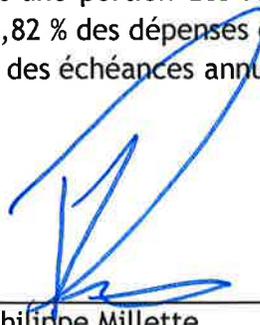
Afin de pourvoir à 77,18 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de pavage demandés, il est par le présent projet exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation pour chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation déterminé par la demande des travaux.

Le montant de cette taxe d'amélioration locale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de propriétés imposables assujetties au paiement de cette compensation.

Le conseil municipal affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité, afin de pourvoir au solde de 22,82 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.



Madeleine Brunette
Mairesse



Philippe Millette
Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier adjoint

